

Résidence artistique : sécuriser ses contrats

Même s'il n'existe pas de définition juridique, la résidence d'artiste relève à la fois du droit du travail, du droit d'auteur ou encore du droit fiscal, aussi les clauses doivent être rédigées avec vigilance.

A l'heure où le ministère de la Culture vient de faire paraître son étude pluridisciplinaire sur les résidences artistiques⁽¹⁾, nous détaillons dans ce dossier, les différentes formes de résidences et les points de droit à respecter lors de leur contractualisation. Deux circulaires ministérielles ont été publiées à dix années d'intervalle, pour encadrer la politique du ministère de la Culture en matière de « soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences » : la circulaire du 13 janvier 2006 et la circulaire du 8 juin 2016.

1 Champ d'application

Pour être éligible à une aide du ministère de la Culture, la résidence doit relever de l'une de ces quatre catégories⁽²⁾ :

• Résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Cette forme de résidence doit donner à un artiste ou un groupe d'artistes, une compagnie, les conditions techniques et financières pour concevoir, écrire, produire une étape ou achever une œuvre nouvelle ou pour préparer un travail original y associer le public sous la forme qui n'est pas forcément celle d'un spectacle abouti. Point de vigilance : Pour un bon équilibre artistique de l'opération, les actions de médiation en direction des publics doivent toutefois demeurer secondaires par rapport au temps global de la présence des artistes sauf lorsque la démarche artistique l'induit spécifiquement. Rappelons qu'un simple prêt d'équipement technique, si durable soit-il, ne s'inscrit pas dans ce dispositif.

• Résidence tremplin pour artistes en développement

Elle est spécifiquement destinée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou diffusé, notamment les créateurs en début de parcours. Cette forme de résidence engage la structure d'accueil à un accompagnement professionnel et, le cas échéant, administratif de l'artiste. Cette catégorie de résidence s'adresse à un public spécifique. Il vise, en effet, la création très émergente dans la mesure où l'artiste ne doit avoir bénéficié d'aucune présentation personnelle de son travail dans une structure labellisée et ne doit pas avoir bénéficié de contrat avec une structure de production.

• Résidence «artiste en territoire»

Elle est orientée vers le développement culturel de territoires mal pourvus et s'effectue en partenariat avec plusieurs lieux. Ce type de résidence implique la nécessaire collaboration des acteurs à l'échelle d'un territoire en relation avec les populations (sensibilisation, élargissement, formation et pratiques amateurs...). Elle s'inscrit dans le long terme et peut se développer sur plusieurs années. Cette forme de résidence sera largement développée dans le cadre de la politique de généralisation de l'éducation artistique et culturelle, impliquant fortement les réseaux artistiques et culturels.

• Résidence d'artiste associé

La résidence d'artistes associés correspond à la présence artistique dans un établissement culturel, sur une durée de 2 à 3 ans. Elle a une mission de création, de diffusion et de sensibilisation. Les artistes deviennent alors des acteurs essentiels de la politique culturelle locale, en relation avec le territoire. Elle ouvre également la voie au soutien à des « lieux tiers », « lieux de fabrique », « lieux intermédiaires » et « autres lieux » où résident souvent de manière permanente les artistes fondateurs.

2 Les clauses du contrat

Définition

Rappelons qu'il n'existe pas de définition juridique du terme de résidence. Il s'agit, selon le ministère de la Culture, d'actions qui conduisent un ou plusieurs artistes d'une part, et une ou plusieurs structures, institutions ou établissements culturels d'autre part, à croiser pour un temps donné, leurs projets respectifs, dans l'objectif partagé d'une rencontre avec le public.

Une attention doit être portée sur l'adéquation des conditions d'accueil proposées à l'artiste avec ses modes de travail et de vie et au respect de sa démarche artistique.

Intitulé

Qu'il soit intitulé contrat ou convention, c'est l'engagement des parties qui va définir la qualification du contrat. Le Code civil⁽³⁾ dispose qu'« un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

La désignation des parties

Le contrat doit mentionner les coordonnées administratives des parties. Dans le cas de la personne morale, le signataire doit être le représentant légal de la structure. Si le signataire n'est pas une personne morale mais une personne physique, la question du lien de subordination doit se poser pour éviter que ce contrat ne soit requalifié en contrat de travail. Rappelons que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres, des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements⁽⁴⁾.

L'objet

L'objet de la résidence doit être rigoureusement défini. Elle peut être, par exemple, une mise à disposition de plateaux artistiques, de moyens humains, techniques, financiers de la structure d'accueil en direction d'une compagnie pour la création d'un spectacle.

La durée

Les parties conviennent de la durée de la résidence et du calendrier de mise en œuvre des actions prévues dans la convention.

Les apports

Trois types de soutien qui parfois se combinent peuvent intervenir :

1- Soutien financier : la présentation au public des œuvres créées pendant la résidence doit expressément faire l'objet d'une contractualisation spécifique qui prévoit la cession des droits d'exploitation (présentation ou représentation publique) des œuvres, la rémunération des cessions de droits voisins, de salaires ou de contrat de coréalisation, de coproduction, voir de production. Les dates et modes de versement des sommes allouées au résident doivent être mentionnés dans le contrat.

2- Soutien en nature : le contrat de résidence peut prévoir une mise à disposition et d'outils en adéquation avec les demandes de l'artiste accueilli : plateau scénique, ateliers de travail, salles de répétitions, bureaux, moyens techniques (la liste du matériel technique mis à disposition, la fiche technique du lieu ainsi que le planning d'occupation du plateau doivent être mentionnés dans le contrat). Ces mises à disposition doivent être prévues en amont de la résidence, de même que les conditions d'hébergement ainsi que la fourniture des repas et de frais de déplacement occasionnés par la résidence.

3- Soutien en compétences professionnelles : cette forme de soutien consiste notamment à mettre à disposition des techniciens ou du personnel administratif pour une durée déterminée.

Actions de sensibilisation

Pour définir la TVA applicable aux actions artistiques (sensibilisation, ateliers, rencontres, masterclasses, interventions en milieu scolaire) menées pendant la résidence, on doit se poser la question de savoir si ce sont des prestations détachables, distinctes de la cession du droit d'exploitation du spectacle donc soumise au taux de 20% ou si au contraire, elles forment l'accessoire indissociable de la prestation du spectacle et peuvent bénéficier d'un taux réduit de 5,5%⁽⁵⁾.

Les obligations sociales

Les obligations respectives envers les personnels engagés doivent être mentionnées dans le contrat de résidence. Rappelons que le Code du travail dispose d'une présomption de salariat pour les artistes du spectacle⁽⁶⁾. Le bénévolat des artistes est donc à exclure des dispositions d'une résidence. Concernant la présence d'artistes amateurs, celle-ci est strictement encadrée par la réforme de 2016⁽⁷⁾.

Assurances

Les justificatifs d'assurance et responsabilités doivent être joints au contrat en ce qui concerne les biens (matériel technique, instrument de musique, véhicule...) et les personnes (permanents et intermittents) mobilisés par le projet.

Prévention des risques

La compagnie et les artistes doivent respecter les règles de prévention des risques. Le lieu d'accueil doit donc formaliser les éléments documentaires qui fixent les règles à respecter : le document unique, le plan de prévention, le règlement intérieur.

Les crédits obligatoires

La compagnie ou l'artiste s'engage à indiquer que le spectacle a été créé en résidence, en indiquant le nom du lieu qui a soutenu la création. Les moyens mis en œuvre par les deux parties pour la communication pourront être mentionnés sur le contrat.

La clause d'annulation

La résiliation abusive d'un contrat, de la part de l'un ou l'autre des co-contractants peut entraîner le versement de dommages et

intérêts : toute annulation du fait de l'une des parties entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et sur présentation de justificatifs.

Selon le Code civil⁽⁸⁾, il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Rappelons que la loi n'énumère pas les cas de force majeure mais en précise les conditions cumulatives : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'événement.

La clause résolutoire

Il est possible d'ajouter une clause résolutoire qui consiste à prévoir à l'avance la résiliation automatique du contrat dans le cas où l'une des parties ne respecte pas une de ses obligations contractuelles. La partie qui a commis ce manquement ne peut pas dans ce cas contester cette résiliation devant les tribunaux.

La clause de médiation juridique

Cette clause envisage l'étape de médiation avant le tribunal. Si une des parties saisit d'abord un tribunal, sa demande sera irrecevable faute d'avoir eu recours à la médiation. Les tribunaux compétents en cas de litige entre les deux parties doivent figurer au contrat.

3 Responsabilité solidaire des co-contractants

Rappelons que dans la loi du 31 décembre 1991⁽⁹⁾ prévoit que toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum de 5 000 euros, que son co-contractant s'acquitte de ses obligations sociales, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui.

Concrètement si l'un des signataires du contrat ne respecte pas ses obligations sociales, l'autre signataire peut-être amené à payer les salaires et cotisations sociales du personnel engagé sur le projet de résidence. Aussi, pour se prémunir de ce risque, le Code du travail⁽⁹⁾ prévoit de se faire remettre lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales⁽¹⁰⁾.

(1) Direction générale de la création artistique Service de l'inspection de la création artistique - Rapport SIE 2019 016 - 2 octobre 2019.

(2) Circulaire n°2016/005 du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

(3) Article 1101 du Code civil.

(4) Cass., soc., 13 nov. 1996.

(5) Cf. La Lettre n°283, avril 2017, « Enseignement artistique : les contours juridiques ».

(6) Article L.7121-3 du Code du travail.

(7) Cf. La Lettre n°285, juin 2017, « Recours aux amateurs : les dernières dispositions légales ».

(8) Article 1148 du Code civil.

(9) Loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

(10) Art. D. 8222-5 du Code du travail.